



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

51.3993

APREFUS

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: IC/2004/061

☎ n°9510

Affaire suivie par : Mme Carole CHEVIET

Tél.03.23.21.83.14

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral relatif à la demande de la société ARF d'exploiter un centre de production de liants hydrauliques et de valorisation de déchets industriels à partir de l'extension et de la modification des installations actuellement autorisées sur l'ancien site des FOURS A CHAUX DE L' AISNE, au lieudit "Les Terres de Montigny" sur le territoire de la commune de Vendeuil.

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU les articles L421-8 et R421-52 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R11-4 et suivants du code de l'expropriation ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU les arrêtés préfectoraux en dates des 11 avril 1985, 20 avril 1989, 15 avril 1992 et 13 mai 1997 relatifs à l'autorisation d'exploiter un four de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de Vendeuil par la S.A. LES FOURS A CHAUX DE L' AISNE ;

VU le récépissé en date du 7 novembre 2000 relatif à la demande présentée le 5 juillet 2000 par laquelle Monsieur Jean-Luc FLAMME, président-directeur général de la société ARF, dont le siège social est situé 22, rue Jean Messenger BP 137 - 59330 SAINT-REMY DU NORD, a sollicité le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter susvisée ;

VU la demande en date du 26 février 2002 complétée les 10 septembre 2002, 23 septembre 2002 et 9 décembre 2002 par laquelle la société ARF a sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de production de liants hydrauliques et de valorisation de déchets industriels à partir de l'extension et de la modification des installations actuellement autorisées sur l'ancien site des FOURS A CHAUX DE L' AISNE, au lieudit "Les Terres de Montigny" sur le territoire de la commune de Vendeuil.

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 7 février 2003 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 8 mars 2003 au 8 avril 2003 sur cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 juin 2003 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 20 février 2004 ;

VU les observations transmises par la société ARF par télécopie en date du 24 mars 2004 ;

↳ Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur concernant l'autorisation de modifier les conditions de fonctionnement des installations actuellement autorisées et de créer de nouvelles installations de traitement de déchets industriels sur le site des anciens Fours à chaux de l'Aisne du fait des interrogations de fond restées sans réponses, du caractère trop flou du dossier, pas suffisamment clair et ne possédant pas de fil conducteur, des nombreuses oppositions au projet enregistrées lors de l'enquête et des conclusions des tiers-expertises ;

- ↳ Considérant l'avis défavorable de l'ensemble des conseils municipaux consultés ;
- ↳ Considérant l'avis défavorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date des 10 avril 2003 et 25 février 2004 du fait de :
  - la grande diversité des déchets industriels, voire ménagers admis sur le centre qui suscite des réserves quant à l'exhaustivité du recensement des agents dangereux dans l'étude santé,
  - l'identification des dangers très classique qui n'est pas en adéquation avec ce qui entre dans le process ;
- ↳ Considérant la sensibilité écologique du secteur, avec la présence en bordure du site d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) et d'une ZICO (Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux) ;
- ↳ Considérant les conclusions du cabinet GESTER, tiers-expert retenu pour l'analyse de l'étude d'impact sur la santé
  - qui indiquent que l'évaluation du risque sanitaire présentée dans le dossier de demande d'autorisation est principalement réalisée à partir d'hypothèses issues de la bibliographie,
  - que seule une expérimentation pourrait permettre de définir la nature et la quantité des polluants issus de la combustion et ainsi de valider le risque sanitaire résultant des rejets atmosphériques du site ;
- ↳ Considérant que le cabinet GESTER, tiers-expert retenu pour l'analyse de l'étude de dangers relève dans ses conclusions des insuffisances dans l'analyse conduite et dans les propositions formulées par la société ARF, que le cabinet GESTER relève en particulier :
  - l'insuffisance de l'évaluation de la criticité de situations potentiellement dangereuses de la future installation de décapage thermique des emballages,
  - la nécessité de mettre en place des systèmes permettant de stopper au plus vite une fuite de combustible,
  - la faible stabilité au feu de la géomembrane qui assure l'étanchéité du bassin destiné à recevoir les eaux d'extinction d'incendie ;
- ↳ Considérant les conclusions de Monsieur SILVESTRE du centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de Lyon, tiers-expert retenu pour la partie process qui estime qu'il faut obtenir des données fiables découlant d'expérimentations plus complètes pour faire valider par un comité scientifique ad hoc, la demande faite par ARF ainsi que pour «border» la filière d'utilisation du(es) produit(s) fabriqué(s) ;
- ↳ Considérant que la société ARF ne fournit aucune information sur les possibilités d'utilisation des liants hydrauliques qu'elle entend produire et en particulier que l'acceptabilité du mode de gestion proposée par la société ARF n'est pas démontrée ;
- ↳ Considérant que l'objectif essentiel de l'installation est d'effectuer un traitement thermique de déchets tout en cherchant à pouvoir utiliser les résidus d'incinération en travaux publics, que les résidus d'incinération de déchets dangereux doivent actuellement être éliminés en décharge de déchets dangereux, que l'acceptabilité du mode de gestion proposée par la société ARF pour les résidus d'incinération n'est pas démontrée et en particulier que le caractère non dangereux des résidus n'est pas établi ;
- ↳ Considérant qu'il ressort des tierces expertises, la nécessité de procéder à une expérimentation afin notamment de bien évaluer le risque sanitaire et de lever le doute sur l'innocuité du produit fabriqué, avant d'engager une fabrication industrielle ;
- ↳ Considérant que les mesures proposées par la société ARF pour réduire les impacts du projet ne sont pas de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

✎ Considérant que l'ensemble des activités présentées dans le dossier de demande d'autorisation ayant pour objectif essentiel le traitement thermique de déchets et l'utilisation des résidus d'incinération en travaux publics, aucune des activités projetées ne peut être autorisée séparément sans modifier de façon substantielle la nature et la portée du projet et par conséquent, la demande d'autorisation ne peut être traitée en l'état que dans son ensemble ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La demande faite par la société ARF dont le siège social se trouve 22, rue Jean Messenger - BP 137 - 59330 à SAINT-REMY-DU-NORD en vue de modifier les conditions de fonctionnement des installations actuellement autorisées implantées sur le territoire de la commune de VENDEUIL, au lieudit "Les Terres de Montigny" et, de créer de nouvelles installations de traitements de déchets industriels sur le même site est rejetée.

### ARTICLE 2

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514-1 et L514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### ARTICLE 3

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en Mairie de VENDEUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie - l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique initiale, à savoir TRAVECY, BRISSAY-CHOIGNY, MAYOT, ACHERY et LA FERRE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et au frais de la société ARF dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de St-Quentin, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de St-Quentin et à Monsieur le directeur de la société ARF.

Fait à LAON, le **30 MARS 2004**



**Michel PINAULDT**